

Colloque international

***De Nuremberg à La Haye,
juger le crime contre l'Humanité***

Samedi 20 et dimanche 21 mai 2006

Lieu :
**Grand Orient de France
16 rue Cadet 75000 Paris**

Horaires :
**Samedi 20 mai 2006 9 h / 16 h
Dimanche 21 mai 2006 9h / 14 h**

Définition et rappels historiques



Le crime contre l'Humanité a été défini le 8 août 1945
dans les statuts du tribunal de Nuremberg.

Le crime contre l'Humanité a été défini le 8 août 1945 dans les statuts du tribunal de Nuremberg.

1943: les trois "grands" (USA, URSS, Royaume-Uni) s'engagent à poursuivre les "criminels de guerre jusque dans les régions les plus éloignées de la terre et les remettront aux accusateurs pour que justice soit faite".

1945: le tribunal de Nuremberg, chargé de juger les chefs nazis, définit ainsi le crime contre l'Humanité: **"assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal"**. Le tribunal précise qu'il est compétent pour **"juger et punir toutes personnes qui, agissant, pour le compte des pays européens de l'axe, auront commis individuellement ou a titre de membres d'organisations" des "crimes contre l'Humanité"**.

1991 : Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie définit ainsi le crime contre l'Humanité. Entrent également dans sa compétence les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, les violations des lois ou coutumes de la guerre, les génocides. Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains.

1994 : Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda définit ainsi le crime contre l'Humanité. Entrent également dans sa compétence le Génocide et les Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé "Tribunal international pour le Rwanda") exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut. Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : a) Assassinat; b) Extermination; c) Réduction en esclavage; d) Expulsion; e) Emprisonnement; f) Torture; g) Viol; h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; i) Autres actes inhumains.

2002 : La Cour Pénale Internationale, le 1er juillet 2002, définit ainsi le crime contre l'Humanité. Entrent également dans sa compétence, le crime de génocide ; les crimes de guerre ; le crime d'agression.

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'Humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ; c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ; d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ; e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ; f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ; g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ; h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ; i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

En France, trois procès se sont tenus pour crime contre l'Humanité : Barbie le SS, Touvier le milicien et Papon le fonctionnaire de Vichy. Deux autres procédures ont été interrompues en cours de d'instruction : Bousquet et Leguay.

Ce sont des crimes imprescriptibles. Les seuls du droit français.

La loi du 26 décembre 1964 l'a inscrit dans le code pénal français. C'est alors un unique article qui renvoie à la charte du tribunal international de 1945 et à la résolution des Nations unies du 13 février 1946. Il déclare les crimes contre l'Humanité **«imprescriptibles par leur nature»**, c'est-à-dire qu'ils peuvent être jugés sans aucun délai dans le temps.

1964 : le parlement vote une loi sur l'imprescriptibilité **"par leur nature"** du crime contre l'Humanité. L'imprescriptibilité ne devenant définitive qu'après une décision de la cour de cassation de 1976.

1985 : la cour de cassation affine la définition du crime contre l'Humanité en affirmant que ces crimes doivent l'être "au nom d'un état pratiquant une politique d'hégémonie idéologique". Une façon de limiter les crimes contre l'Humanité et d'éviter d'éventuelles plaintes sur les crimes coloniaux de la France. L'arrêt précise **«Constituent des crimes contre l'Humanité des actes inhumains et des persécutions qui , au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes à raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition »**

Seront donc jugés et punis pour crime contre l'Humanité ceux qui ont persécuté les Juifs comme les résistants. C'est en vertu de cet arrêt que Klaus Barbie, en 1987 et Paul Touvier, en 1994, seront jugés par une cour d'assises.

1992 : sur la base de cet arrêt, les magistrats de la cour d'appel de Paris décident de ne pas déférer Paul Touvier devant les assises, estimant que Vichy ne pratiquait pas une telle **"politique d'hégémonie idéologique"**. Décision cassée par la cour de cassation qui évoque les "auteurs ou complices" des crimes, ce qui, selon la Cour, s'appliquait à Paul Touvier.

1994 : les parlementaires votent une loi définissant le crime contre l'Humanité. Cette loi entre en vigueur dans le nouveau code pénal en 1994. Son texte ne s'applique pas au cas Papon en raison de l'antériorité des actes commis mais servira de définition en cas de nouveaux crimes contre l'Humanité.

1997 : devant à nouveau préciser la définition de ce crime, face à un Papon qui affirmait n'avoir été qu'un fonctionnaire obéissant à un état ne pratiquant pas **"une politique d'hégémonie idéologique"**, la cour estime que ce crime **"n'exige pas que le complice de crimes contre l'Humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux »** ni **« qu'il ait appartenu à une des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nuremberg»** Papon, accusé de crimes contre l'Humanité, peut être jugé pour des **«actes destinés à préparer ou consommer des arrestations et des séquestrations arbitraires, ainsi que des assassinats ou tentatives d'assassinats»**. Ces actes, ce sont les rafles des Juifs. L'auteur et le complice sont passibles des mêmes peines : la réclusion criminelle à perpétuité.